

DECISION DCC 20 - 604

DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 2 mars 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020, sous le numéro 0718/320/REC-20, par laquelle monsieur Yémalin Antoine HOUEWATONOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de complicité d'assassinat, il séjourne à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 21 mars 2014 ; qu'il affirme qu'à la date de la saisine de la Cour, aucun dossier judiciaire n'est ouvert en ce qui le concerne et

aucun juge ne l'a écouté ; qu'il ajoute n'avoir été présenté que deux fois au parquet pour la prolongation de son mandat de dépôt ; qu'il sollicite de la Cour, sur le fondement des articles 147, 153 et 577 du code de procédure pénale, sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo invité, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 du code de procédure pénale autorise la détention provisoire régulièrement ordonnée par le juge des libertés et de la détention compétent, mais la limite à une durée de six mois renouvelable selon les modalités définies par la même disposition ; qu'en l'espèce où le requérant dénonce l'absence de renouvellement de son mandat de dépôt sans être contredit ni par le juge d'instruction ni par le juge des libertés et de la détention ; qu'il y a lieu de dire que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Yémalin Antoine HOUEWATONOU, est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yémalin Antoine HOUEWATONOU, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-